

**PROCES-VERBAL**  
**DE**  
**L'ASSEMBLEE COMMUNALE ORDINAIRE**  
**DU**  
**24 JUIN 2021**

---

**Présidence** : **Monsieur Vincent GUILLET, Syndic**

**Présents** : **49 citoyennes et citoyens**

**Se sont excusés** : **M. Thierry Chevalley  
Mme Stéphanie Minguely  
M. Bernard Tinguely  
Mme Sylvia Baiutti  
M. Marc Peiry  
Mme Chantal Freymond  
Mme Alexandra Rigolet  
Mme Myriam Biolley**

**Scrutateurs** : **Madame Claude Buchler  
Monsieur Yves Quartenoud**

Au nom du Conseil communal, M. Vincent Guillet a le plaisir d'ouvrir cette première assemblée de la législature 2021-2026. Il salue et souhaite la bienvenue aux citoyennes et citoyens présents.



## Commune de Treyvaux

- **Assemblée communale**
- **24 juin 2021**
- **Bienvenue**



Assemblée communale du 24 juin 2021 2

Il salue particulièrement la présence de

Madame la Présidente de Paroisse Murielle Sturny,  
Messieurs les Conseillers de Paroisse Bernard Peiry et Michel Waeber.

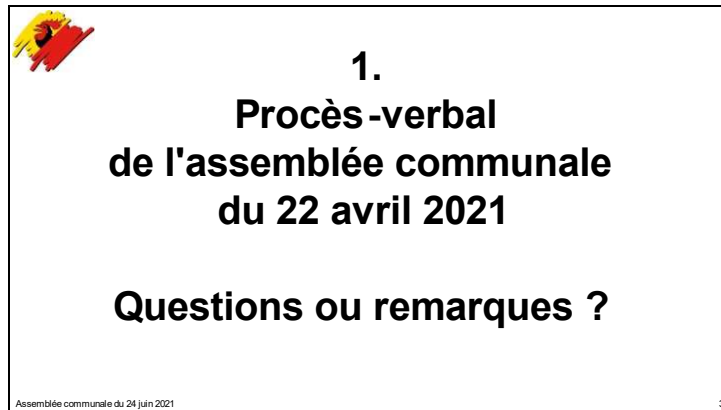
**CONVOCATION** : conformément à l'art. 12 LCo.

Remarque : aucune

**ENREGISTREMENT** : conformément à l'art. 12 ReLCo.

Remarque : aucune

## 1. Procès-verbal de l'assemblée communale ordinaire du 22 avril 2021.



Le procès-verbal de l'assemblée communale ordinaire du 22 avril 2021 ne sera pas lu ; il était en consultation auprès du secrétariat communal durant les heures d'ouverture ainsi que sur le site internet de la commune (art. 13 RELCo).

Remarque : aucune

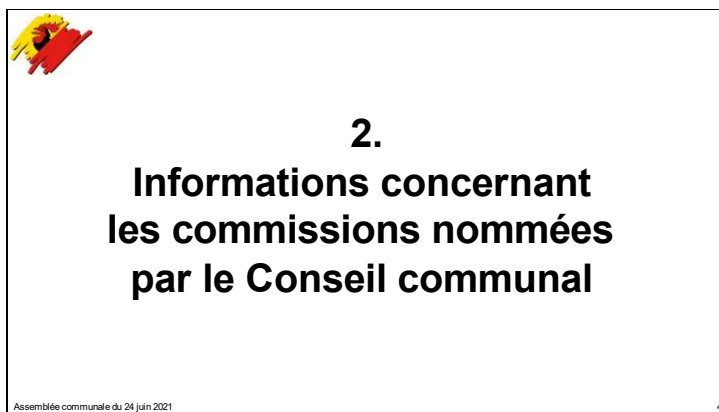
Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est approuvé.

Avant de passer aux points 2, 3, 4 et 5 de l'ordre du jour, M. Guillet précise que les membres des commissions seront élus pour la période administrative 2021-2026. Leur mandat prendra fin au terme de cette législature, lors du renouvellement des commissions communales en 2026.

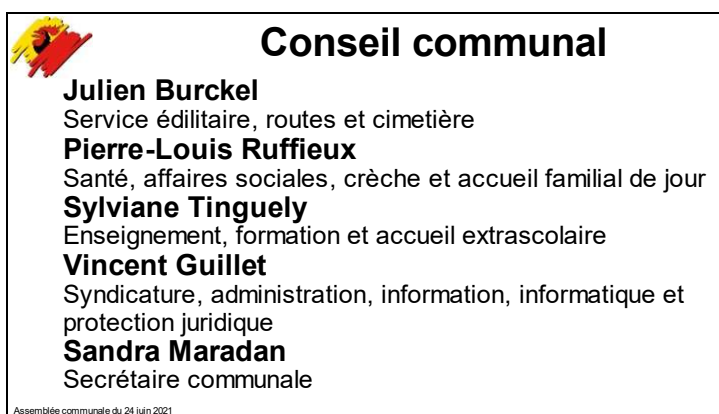
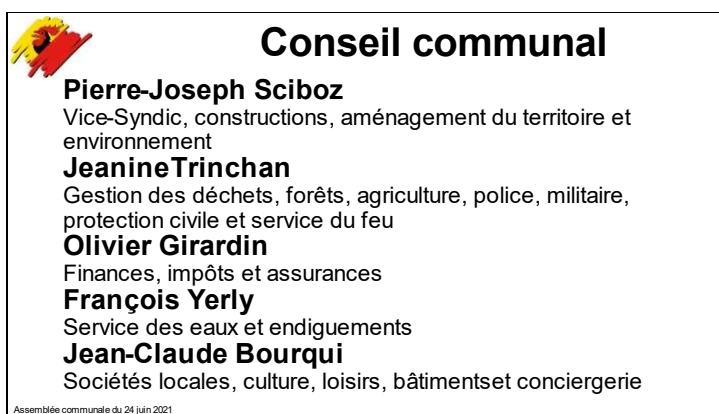
Il ajoute qu'en cas de candidatures supérieures au nombre de sièges disponibles, l'élection des membres des Commissions a lieu au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour et qu'en cas d'égalité le Président procède au tirage au sort conformément à l'art. 19 de la loi sur les communes.

Si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir, tous les candidats sont élus tacitement, à moins que l'organisation d'un scrutin de liste ne soit demandée par un cinquième des membres présents.

## 2. Informations concernant les commissions nommées par le Conseil communal.




En préambule à l'élection des commissions communales, M. Vincent Guillet rappelle la composition du Conseil communal ainsi que la répartition des dicastères pour la législature en cours, soit de 2021 à 2026 :



Dans ses prérogatives, le Conseil communal nomme le Conseil des parents.

L'article 31 de la Loi sur la scolarité obligatoire fonde la composition et les rôles du Conseil des parents.



## Conseil des parents

**LS Art. 31 Conseil des parents**

<sup>1</sup> Chaque établissement comprend un conseil des parents composé d'une majorité de parents d'élèves, du directeur ou de la directrice, de personnes représentant les autorités communales et d'une personne au moins représentant le corps enseignant.


<sup>2</sup> Le conseil des parents sert à l'échange d'informations et au débat de propositions portant sur la collaboration entre l'école et les parents ainsi que sur le bien-être des élèves et leurs conditions d'étude. Le conseil est consulté par les autorités compétentes dans les affaires scolaires de portée générale en lien avec l'établissement et pour lesquelles le rôle ou l'avis des parents est important. Le conseil des parents n'a pas de compétence décisionnelle.

Assemblée communale du 24 juin 2021 7

<sup>1</sup> Chaque établissement comprend un conseil des parents composé d'une majorité de parents d'élèves, du directeur ou de la directrice d'établissement primaire, de personnes représentant les autorités communales et d'une personne au moins représentant le corps enseignant.

<sup>2</sup> Le conseil des parents sert à l'échange d'informations et au débat de propositions portant sur la collaboration entre l'école et les parents ainsi que sur le bien-être des élèves et leurs conditions d'étude. Le conseil est consulté par les autorités compétentes dans les affaires scolaires de portée générale en lien avec l'établissement et pour lesquelles le rôle ou l'avis des parents est important. Le conseil des parents n'a pas de compétence décisionnelle.

Le règlement scolaire précise, quant à lui :



## Conseil des parents

**RLS Art. 58 Conseil des parents - Rôle**

<sup>1</sup> Le conseil des parents permet l'échange d'informations et le débat de propositions entre les parents, l'établissement et les communes. Il défend les préoccupations des parents et l'intérêt des élèves en général. Le conseil des parents n'est informé ni ne traite d'aucune situation individuelle.


<sup>2</sup> Le conseil des parents peut remplir des tâches en lien avec la vie de l'établissement. Il peut, après concertation avec la direction d'établissement, organiser différentes actions ou activités auxquelles il participe.

Assemblée communale du 24 juin 2021 8

Règlement de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS) : **Art. 58 Conseil des parents a) Rôle**

<sup>1</sup> Le conseil des parents permet l'échange d'informations et le débat de propositions entre les parents, l'établissement et les communes. Il défend les préoccupations des parents et l'intérêt des élèves en général. Le conseil des parents n'est informé ni ne traite d'aucune situation individuelle.

<sup>2</sup> Le conseil des parents peut remplir des tâches en lien avec la vie de l'établissement. Il peut, après concertation avec la direction d'établissement, organiser différentes actions ou activités auxquelles il participe.



## Conseil des parents

**RLS Art. 59 Constitution**

<sup>1</sup> Les communes, en collaboration avec la direction d'établissement, constituent le conseil des parents. Le règlement scolaire communal fixe notamment le nombre de membres, le mode de désignation ainsi que les règles générales d'organisation et de fonctionnement.


<sup>2</sup> Les membres sont désignés pour une durée minimale de trois ans. Les communes peuvent fixer une durée maximale.

<sup>3</sup> Les communes peuvent démettre une personne qui nuit au fonctionnement ou à l'image du conseil des parents ou de l'école. Sauf cas grave, cette décision est précédée d'un avertissement.

Assemblée communale du 24 juin 2021

### RLS Art. 59 b) Constitution

- <sup>1</sup> Les communes, en collaboration avec la direction d'établissement, constituent le conseil des parents. Le règlement scolaire communal fixe notamment le nombre de membres, le mode de désignation ainsi que les règles générales d'organisation et de fonctionnement.
- <sup>2</sup> Les membres sont désignés pour une durée minimale de trois ans. Les communes peuvent fixer une durée maximale.
- <sup>3</sup> Les communes peuvent démettre une personne qui nuit au fonctionnement ou à l'image du conseil des parents ou de l'école. Sauf cas grave, cette décision est précédée d'un avertissement.



## Conseil des parents

**RLS Art. 60 Réunions**

<sup>1</sup> Le conseil des parents se réunit au moins deux fois par année scolaire. Les réunions du conseil ne sont pas publiques

**Art. 61 Information du public**

<sup>1</sup> La présidence est la porte-parole du conseil. Elle est compétente pour traiter, conformément à la législation cantonale y relative, les demandes d'accès aux documents du conseil.

<sup>2</sup> A la demande de la présidence, les membres ainsi que la personne qui assure le secrétariat sont tenus à la discrétion sur les objets traités en séance.

Assemblée communale du 24 juin 2021

### RLS Art. 60 c) Réunions

*Le conseil des parents se réunit au moins deux fois par année scolaire. Les réunions du conseil ne sont pas publiques.*

### Art. 61 d) Information du public

- <sup>1</sup> *La présidence est la porte-parole du conseil. Elle est compétente pour traiter, conformément à la législation cantonale y relative, les demandes d'accès aux documents du conseil.*
- <sup>2</sup> *A la demande de la présidence, les membres ainsi que la personne qui assure le secrétariat sont tenus à la discrétion sur les objets traités en séance.*

Le Conseil communal a, en sa séance du 4 mai 2021, nommé les membres du Conseil des parents suivants :



## Conseil des parents

Sylviane Tinguely-Dousse, présidente  
Alexandra Rigolet, sortante  
Anne-Valérie Monney, sortante  
Christelle Bourqui, nouvelle  
Joël Volet, nouveau  
François Kolly, sortant  
Myriam Biolley, sortante  
Joëlle Quartenoud, directrice  
Françoise Nicolet, représentante des enseignants

Assemblée communale du 24 juin 2021

11

Concernant la commission locale du feu, elle n'existe plus depuis l'entrée en vigueur du règlement du 18 juin 2018 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (RECAB).

La commission locale du feu est remplacée par un spécialiste communal-e en protection incendie, son rôle est d'assister les communes sous l'angle technique et procédural en matière de sécurité des bâtiments, des personnes et des animaux.

Le spécialiste communal-e en protection incendie, doit suivre une formation de plusieurs modules, qui portent notamment sur les prescriptions de protection incendie, la procédure cantonale et des cas pratiques. Pour Treyvaux notre spécialiste en protection incendie est Madame Jeanine Trinchan qui a été accrédité par l'ECAB.



## Spécialiste communale en protection incendie

- Le ou la spécialiste communal-e est responsable d'assister les communes sous l'angle technique et procédural en matière de sécurité des bâtiments, des personnes et des animaux.
- Une formation initiale de spécialiste communal-e en protection incendie
- Jeanine Trinchan

Assemblée communale du 24 juin 2021

12



## Spécialiste communal-e en protection incendie

- **Contrôles périodiques**
- Pour les bâtiments avec un classement typologique à risque élevé: tous les 5 ans
- Pour les bâtiments avec un classement typologique à risque faible: tous les 10 ans.
- Les habitations individuelles au sens de l'art. 55 ReLATeC ne sont pas soumises aux fréquences précitées mais relèvent de la propre responsabilité des propriétaires. La commune peut, lorsqu'elle le juge nécessaire, procéder à des contrôles sporadiques.

Assemblée communale du 24 juin 2021

13

Le spécialiste en protection incendie organise le contrôle périodique des bâtiments avec un classement typologique à risque élevé, tous les 5 ans, les bâtiments à risque faible tous les 10 ans



### Spécialiste communal-e en protection incendie

Notion vert-rouge (blanc)

 Risque faible à modéré	-Bâtiments blancs- et -Bâtiments verts-	Spécialiste communal
 Risque élevé	-Bâtiments rouges-	Spécialiste communal + ECAB

Assemblée communale du 24 juin 2021 14

Toutefois, les habitations individuelles, classée en blanc ne sont pas soumises aux fréquences précitées mais relèvent de la propre responsabilité des propriétaires. La commune peut, lorsqu'elle le juge nécessaire, procéder à des contrôles sporadiques.

C'est L'ECAB qui classe les bâtiments et installation en tenant compte des risques qu'ils représentent pour les personnes, les animaux et les biens. Les bâtiments et installations techniques sont classés selon les critères suivants



### Spécialiste communal-e en protection incendie

RPRéV (Classification des bâtiments)

Blanc	Vert	Rouge
<i>Faible risque incendie</i>	<i>Risque incendie faible à modéré</i>	<i>Risque incendie élevé</i>
Maison individuelle	Habitations 3 logements plus	Locaux grand nb personnes
Habitations 3 logements max.	Agriculture	Etablissement hébergement
Bâtiment annexe max 150 m2	Bureaux	Grands magasins
Bâtiment taille réduite	Restaurant, bar max 300 pers.	Ecole
↑ <i>contrôle périodique plus obligatoire</i>	Locaux vente max 1200 m2, 300 pers	Bâtiments élevés
	Industrie max 1000 MJ/m2	Industrie
	Parking max 1200 m2	Parking
	Manifestation temporaire	Assurance qualité 2 et 3

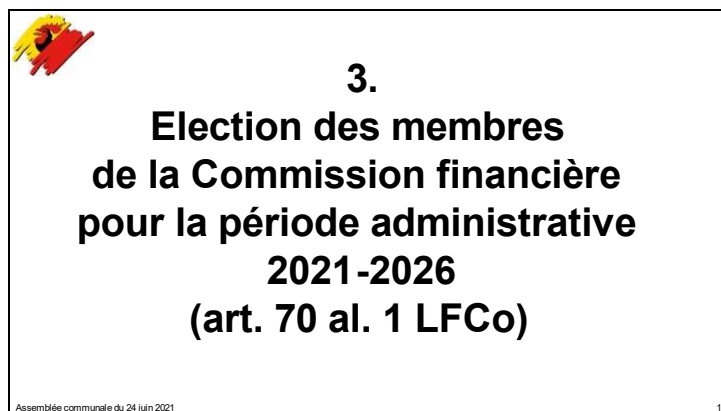
Assemblée communale du 24 juin 2021 15

Avez-vous des questions au sujet des commission nommées par le Conseil communal ?

**Question** : **aucune**

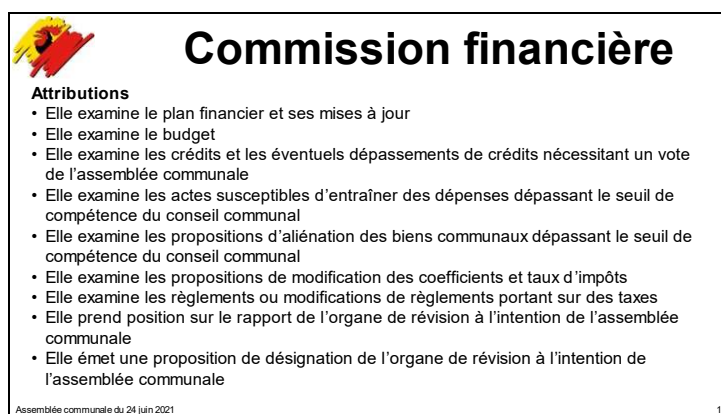


### 3. Election des membres de la Commission financière pour la période administrative 2021-2026 (art. 70 al. 1 LFCo)



M. Vincent Guillet passe au point 3 de l'ordre du jour.

Pour rappel, la Commission financière a les attributions suivantes :



- Elle examine le budget ;
- Elle donne son préavis sur le plan financier et ses mises à jour ;
- Elle examine les propositions de dépenses qui doivent faire l'objet d'une décision spéciale de l'assemblée communale ;
- Elle émet une proposition de désignation de l'organe de révision à l'intention de l'assemblée communale ;
- Elle prend position sur le rapport de l'organe de révision à l'intention de l'assemblée communale
- Elle examine les propositions de modification du taux des impôts.
- Dans les cas prévus ci-avant, la Commission financière fait rapport à l'assemblée communale et lui donne son préavis sous l'angle de l'engagement financier.



## Commission financière

**Proposition du Conseil**

Commission de **5 membres**

Autres propositions ?




Assemblée communale du 24 juin 2021 18

Comme par le passé, le Conseil communal vous propose **une commission de 5 membres**.

**Y a-t-il une autre proposition ?** **non**

Cela n'étant pas le cas, la commission financière comptera 5 membres.

Le Conseil communal vous propose les personnes suivantes.



## Commission financière

**Proposition du Conseil communal**

- Corinne Yerly, nouvelle
- Jacques Biemann, nouveau
- Julien Bianchi, sortant
- Raphaël Roulin, sortant
- Sylvain Probst, sortant

Autres candidats ?

Assemblée communale du 24 juin 2021 19

**Y a-t-il d'autres propositions ?** **non**



## Commission financière

**Election**




Assemblée communale du 24 juin 2021 20

Si ce n'est pas le cas,

L'assemblée communale nomme tacitement les personnes précitées membres de la Commission financière, sans contrepartie.

Les membres de la Commission sont félicités par acclamations.

#### 4. Election des membres de la Commission d'aménagement, des constructions et de l'énergie pour la période administrative 2021-2026 (art. 36 al. 2 LATeC)



**4.**  
**Election des membres**  
**de la Commission d'aménagement,**  
**des constructions et de l'énergie**  
**pour la période administrative**  
**2021-2026 (art. 36 al. 2 LATeC)**

Assemblée communale du 24 juin 2021 21

M. Vincent Guillet rappelle que la Commission de l'aménagement a des attributions concernant l'élaboration du plan d'aménagement local et l'application de celui-ci.

Le Conseil communal propose de maintenir les attributions de la commission y compris celles concernant la loi sur l'énergie.



**Commission d'aménagement**  
**des constructions et de l'énergie**

**Attributions**

- La commission d'aménagement appuie le Conseil communal dans l'élaboration du plan d'aménagement local et l'application de celui-ci.
- Elle veille au respect de la législation sur l'énergie, lors de travaux de construction, de transformation et de rénovation d'un ouvrage, conformément à la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions.

Assemblée communale du 24 juin 2021 22

Loi sur l'énergie précise :

Art. 27 Commissions communales de l'énergie

<sup>1</sup> Les communes se dotent d'une commission consultative de l'énergie, qui peut être rattachée à une commission existante ou en constituer un élargissement.

Art. 28 Contrôle d'application

<sup>1</sup> L'autorité communale est tenue de veiller au respect de la législation sur l'énergie, lors de travaux de construction, de transformation et de rénovation d'un ouvrage, conformément à la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions.



### **Commission d'aménagement des constructions et de l'énergie**

Commission d'au moins 5 membres, dont la majorité est nommée par l'assemblée communale

Le Conseil communal propose une commission de **7 membres**, dont 2 conseillers communaux nommés par le Conseil

Assemblée communale du 24 juin 2021

23

Selon l'art. 36 al. 2 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions, cette commission doit être composée d'au moins 5 membres dont la majorité est nommée par l'assemblée communale.

Comme par le passé, le Conseil communal vous propose une commission de 7 membres dont 2 conseillers communaux nommés par le Conseil.



### **Commission d'aménagement des constructions et de l'énergie**

Les deux conseillers nommés par le Conseil communal sont :

- M. Pierre-Joseph Sciboz, vice -syndic, en charge du dicastère de l'aménagement et des constructions
- M. François Yerly, conseiller communal, en charge du dicastère des eaux

Il reste **5 membres** à élire

Assemblée communale du 24 juin 2021

24


**Y a-t-il une autre proposition ?**

**non**

Cela n'étant pas le cas, la commission d'aménagement comptera 7 membres, dont 2 conseillers communaux ont déjà été nommés par le Conseil. Il s'agit de :

- M. Pierre-Joseph Sciboz, vice-syndic, en charge du dicastère de l'aménagement et des constructions
- M. François Yerly, conseiller communal, en charge du dicastère des eaux

Il reste donc 5 membres à élire et le Conseil communal vous propose les personnes suivantes :



**Commission d'aménagement  
des constructions et de l'énergie**

**Proposition du Conseil communal**  
M. Alexandre Rigolet, sortant  
M. Matthieu Papaux, nouveau  
M. Marc Peiry, sortant  
Mme Pauline Roux, nouvelle  
M. Yvan Roulin, sortant  
Autres candidats ?

Assemblée communale du 24 juin 2021 25

Y a-t-il d'autres propositions ?

non



**Commission d'aménagement  
des constructions et de l'énergie**

**Election**




Assemblée communale du 24 juin 2021 26

Si ce n'est pas le cas,

L'assemblée communale nomme tacitement les personnes précitées membres de la Commission d'aménagement, des constructions et de l'énergie, sans contrepartie.

Les membres de la Commission sont félicités par acclamations.


## 5. Election des membres de la Commission des naturalisations pour la période administrative 2021-2026 (art. 43 al. 1 LDCF)



**5.  
Election des membres  
de la Commission  
des naturalisations pour  
la période administrative  
2021-2026 (art. 43 al. 1 LDCF)**

Assemblée communale du 24 juin 2021 27

M. Vincent Guillet informe que la Commission des naturalisation est l'organe consultatif du Conseil communal et a les attributions suivantes :



**Commission des naturalisations**

La commission des naturalisations est l'organe consultatif du conseil communal et a les attributions suivantes :

- Auditionner les personnes requérantes afin de s'assurer de leur intégration
- Etablir un préavis à l'intention du conseil communal

Assemblée communale du 24 juin 2021 28

- Entendre les requérants à la naturalisation afin de s'assurer de leurs intégrations
- Émettre un préavis à l'intention du conseil communal



**Commission des naturalisations**

**Proposition du Conseil**

Commission de **5 membres**

Autres propositions ?



Assemblée communale du 24 juin 2021 9

### Nombre de membres à élire :

Selon l'article 34 de la loi sur le droit de cité fribourgeois, la commission des naturalisations doit comprendre entre cinq et onze membres choisis parmi les citoyens actifs domiciliés dans la commune. Vu que cette commission sera rarement sollicitée, le Conseil communal vous propose **une commission de 5 membres.**


**Y a-t-il une autre proposition ?**

**non**

Cela n'étant pas le cas, la commission des naturalisations comptera 5 membres.

Comme indiqué auparavant, la commission des naturalisations donne un préavis au conseil communal. Dans cette optique, le Conseil a jugé opportun qu'un de ses membres fasse partie de cette commission et il vous propose son syndic.

Dès lors, le Conseil communal propose à l'assemblée les personnes suivantes.



### **Commission des naturalisations**

**Proposition du Conseil communal**

- M. David Baeriswyl, sortant
- M. Dominique Waeber, sortant
- Mme Sophie Peiry-Brodard, nouvelle
- M. Vincent Guillet, sortant
- M. Yves Steiner, nouveau
- Autres candidats ?

Assemblée communale du 24 juin 2021 30

**Y a-t-il d'autres propositions ?**

**non**



### **Commission des naturalisations**

**Election**




Assemblée communale du 24 juin 2021 31

L'assemblée communale nomme tacitement les personnes citées membres de la Commission des naturalisations, sans contrepartie.

Les membres de la Commission sont félicités par acclamations.


## 6. Décision relative au mode de convocation des assemblées communales pour la période administrative 2021-2026 (art. 12 al. 1 bis LCo)



**6.**  
**Décision relative au mode  
de convocation des assemblées  
communales pour la période  
administrative 2021 -2026  
(art. 12 al. 1 bis LCo)**

Assemblée communale du 24 juin 2021 32

M. Vincent Guillet informe que selon l'art. 12 al. 1bis de la Loi sur les communes, l'assemblée communale décide, lors de la première séance de la législature, le mode de convocation des assemblées communales. Ce mode de convocation vaut pour la durée de la législature. A défaut de décision, le mode de convocation est la convocation individuelle.



**Convocation des assemblées  
communales**

- L'assemblée communale décide, lors de la première séance de la législature, le mode de convocation des assemblées communales
- L'assemblée est convoquée au moins 10 jours à l'avance par un avis dans la Feuille officielle, par un affichage au pilier public ainsi que par le **libre choix** de l'envoi d'une circulaire tous ménages ou d'une convocation individuelle

Le Conseil communal, par souci d'économie, propose la convocation par l'envoi de l'ordre du jour par le biais d'un **tous ménages** complété par l'avis dans la Feuille officielle et l'affichage au pilier public.

Assemblée communale du 24 juin 2021 33

L'assemblée est convoquée au moins 10 jours à l'avance par un avis dans la Feuille officielle, par un affichage au pilier public ainsi que par le libre choix de l'envoi d'**une circulaire tout ménage** ou d'**une convocation individuelle**.



**Convocation des assemblées  
communales**

Le Conseil communal, par souci d'économie, propose la convocation par l'envoi de l'ordre du jour par le biais d'un **tous ménages** complété par l'avis dans la Feuille officielle et l'affichage au pilier public.

**Vote**



Assemblée communale du 24 juin 2021 34

Le Conseil communal, se référant à la pratique de la dernière législature et par souci d'économie, propose la convocation par l'envoi de l'ordre du jour par le biais d'un tout ménage complété par l'avis dans la Feuille officielle et l'affichage au pilier public.



En effet, l'envoi d'un tout ménage coûte entre 90 et 120 francs en fonction de l'épaisseur du contenu.

Dans le cas d'une convocation individuelle, les coûts sont de 600 francs pour l'envoi en courrier B2, de 900 francs en courrier B et de plus de 1000 francs en courrier A.

M. Guillet ouvre la discussion, avez-vous des questions ?

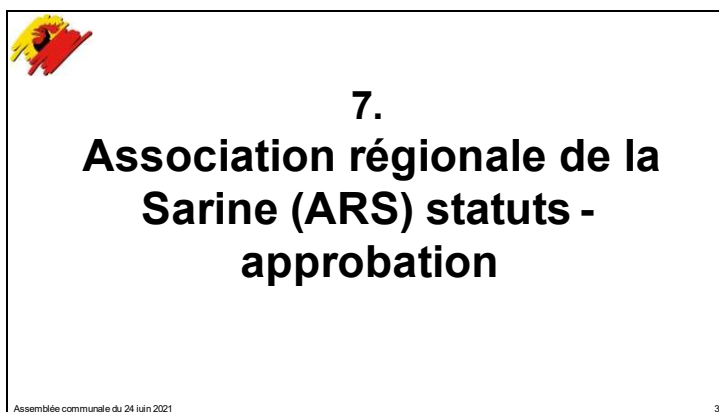
**Question** : **aucune**

La parole n'étant pas demandée, M. Guillet passe au vote.

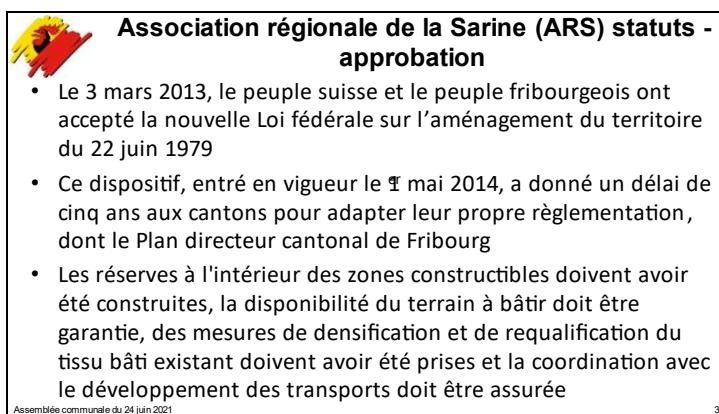
**Vote** : **Le mode de convocation à l'assemblée communale par un avis dans la Feuille officielle, par un affichage au pilier public et par l'envoi de l'ordre du jour par le biais d'un tout ménage est accepté à l'unanimité.**

M. Vincent Guillet remercie l'assemblée.

## 7. Association régionale de la Sarine (ARS) – statuts – approbation




### 1. Evolution du cadre légal



Le 3 mars 2013, le peuple suisse et le peuple fribourgeois ont accepté la nouvelle Loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT ; RS 700). Ce dispositif, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2014, a donné un délai de cinq ans aux cantons pour adapter leur propre réglementation, dont le Plan directeur cantonal de Fribourg (ci-après : « PDCant »), qui datait de 2002. Durant ce laps de temps et jusqu'à l'approbation du PDCant par la Confédération, un moratoire sur les zones à bâtir a été décrété.

La nouvelle LAT vise une urbanisation davantage maîtrisée et pose pour ce faire de nouvelles exigences quant au développement des zones à bâtir. Celles-ci doivent désormais être dimensionnées de telle sorte qu'elles répondent aux besoins du Canton pour les quinze prochaines années. Cela signifie qu'une commune ne peut plus justifier des extensions de zone à bâtir à sa seule échelle. La nouvelle législation n'admet en effet des mises en zone qu'à de strictes conditions : les réserves à l'intérieur des zones constructibles doivent avoir été construites, la disponibilité du terrain à bâtir doit être garantie, des mesures de densification et de requalification du tissu bâti existant doivent avoir été prises et la coordination avec le développement des transports doit être assurée. Ce renforcement des conditions de mises en zone vise à empêcher la dispersion des constructions et éviter ainsi la perte des terres agricoles et des espaces naturels. La nouvelle LAT instaure également une obligation de planification dans le PDCant des projets à fort impact sur le territoire et l'environnement.

Suite à son adoption par le Grand Conseil lors de sa séance du 21 juin 2018, le Conseil d'Etat a promulgué, le 22 août 2018, la Loi du 21 juin 2018 modifiant la LATeC avec comme date d'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette modification rend l'aménagement régional obligatoire et a pour objectif un renforcement du poids des régions dans la planification territoriale en cohérence avec les nouveaux impératifs fixés par le droit fédéral, en matière de planification à l'échelle supra-communale.



**Association régionale de la Sarine (ARS) statuts-approbation**


- Les régions doivent établir un **Plan directeur régional (PDR)**
- Délai de **trois ans** dès l'approbation du nouveau Plan directeur cantonal (PDCant) par la Confédération
- La Confédération a approuvé le PDCant le 1<sup>er</sup> mai 2019 et le 19 août 2020. Partant, le district de la Sarine dispose d'un délai au **19 août 2023** pour établir son PDR Sarine.
- Les Plans directeurs régionaux doivent ainsi être élaborés par une **Association de communes** constituée en application des articles 109 et suivants LCo
- Les Plans directeurs régionaux doivent être adoptés par une Association de communes, conformément à l'article 31 LATEC.
- Il doit traiter au minimum de **l'urbanisation, de la mobilité et de l'environnement**

Assemblée communale du 24 juin 2021 37

Concrètement, la loi introduit un nouvel article 22a et modifie l'article 25 LATEC, en prévoyant l'obligation pour les régions d'établir un **Plan directeur régional**, dans un délai de **trois ans** dès l'approbation du nouveau Plan directeur cantonal par la Confédération. En l'espèce, la Confédération a approuvé le PDCant le 1<sup>er</sup> mai 2019 et le 19 août 2020. Partant, le district de la Sarine dispose d'un délai au **19 août 2023** pour établir son PDR Sarine.

Conformément à l'article 25 LATEC, les communes d'une même région se regroupent en une communauté dotée de la personnalité morale de droit public en vue de réaliser les tâches d'aménagement régional (alinéa 1). Les Plans directeurs régionaux doivent ainsi être élaborés par une **Association de communes** constituée en application des articles 109 alinéa 1 LCo, dans la mesure où la réalisation d'un tel Plan, liant les autorités entre elles, implique une collaboration entre les communes qui comporte un engagement important et durable. De plus, les Plans directeurs régionaux doivent être adoptés par une Association de communes, conformément à l'article 31 LATEC.

Le contenu du Plan directeur régional reste fixé par l'article 29 LATEC. Ainsi, il doit traiter au minimum de **l'urbanisation, de la mobilité et de l'environnement**. Il traite aussi des rives, s'il s'agit d'une région riveraine d'un lac (alinéa 1). Il peut également porter sur d'autres thèmes, notamment le développement économique, le tourisme, la nature et l'espace forestier (alinéa 2).




**Association régionale de la Sarine (ARS) statuts-approbation**

- Le 4 février 2021, les représentants des communes Sarinoises ont adoptés à l'unanimité les statuts de l'Association régionale de la Sarine qui sera chargée d'approuver le futur Plan directeur régional du district.
- L'objectif est d'obtenir l'approbation des statuts par l'ensemble des législatifs communaux.
- Sa première mission sera d'adopter le futur Plan directeur régional de la Sarine (PDR Sarine)
- La Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC).

Assemblée communale du 24 juin 2021 38

Réunis le 4 février 2021 en séance plénière de la Conférence régionale pour des infrastructures régionales et un développement régional coordonné (CRID), qui réunit l'ensemble des communes Sarinoises, les délégués des communes du district ont adopté à l'unanimité les statuts de la nouvelle Association régionale de la Sarine (ARS). L'adoption des statuts de cette association, qui doit voir le jour en 2022, constitue une nouvelle étape importante dans la concrétisation d'une vision commune en matière de planification, de coordination et de collaboration pour l'ensemble du district de la Sarine.

L'objectif est maintenant d'obtenir l'approbation des statuts par l'ensemble des législatifs communaux, afin de mettre rapidement sur pied l'ARS. Sa première mission sera d'adopter le futur Plan directeur régional de la Sarine (PDR Sarine), conformément aux nouvelles exigences de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC). District et Agglomération unis pour assurer un aménagement régional coordonné.




**Association régionale de la Sarine (ARS)  
statuts - approbation**

- Le district de la Sarine a entamé en 2017 une réflexion territoriale concrétisée en 2018 dans un Schéma directeur régional du district de la Sarine (SDDS).
- Cette planification visait à forger une identité commune, tracer les lignes directrices du développement futur et mettre en valeur les forces de la région.

Assemblée communale du 24 juin 2021 39

En parallèle aux démarches visant à la constitution de l'ARS, le district de la Sarine a entamé en 2017 une réflexion territoriale concrétisée en 2018 dans un Schéma directeur régional du district de la Sarine (SDDS). Cette planification visait à forger une identité commune, tracer les lignes directrices du développement futur et mettre en valeur les forces de la région. Dans la continuité du Schéma directeur régional du district de la Sarine SDDS, les communes du district ont par la suite entrepris, en collaboration étroite avec l'Agglomération de Fribourg, les démarches relatives à l'élaboration pour l'ensemble du district d'un plan directeur régional, devenu obligatoire en 2019 suite la modification de la LATeC.




**Association régionale de la Sarine (ARS) statuts-  
approbation**

- La création de l'ARS est déterminante pour la finalisation du projet de PDR Sarine.
- C'est en effet à l'ARS que reviendra la compétence d'adopter formellement le futur Plan directeur régional

Assemblée communale du 24 juin 2021 40

La création de l'ARS est déterminante pour la finalisation du projet de PDR Sarine. C'est en effet à l'ARS que reviendra la compétence d'adopter formellement le futur plan directeur régional.



**Association régionale de la Sarine (ARS) statuts-  
approbation**

- Urbanisation
- Mobilité
- Développement économique
- Nature et paysage
- Tourisme

Assemblée communale du 24 juin 2021 41

Le Schéma directeur régional du district de la Sarine traite du volet d'Urbanisation, à travers les thématiques de l'urbanisation et la démographie, des services à la population, des centralités, des principes et leviers.

De la mobilité, à travers les thématiques des dessertes en transports publics (future), du trafic individuel motorisé (TIM), de la mobilité douce (MD) et des infrastructures.

Du développement économique, à travers les thématiques des zones d'activité (ZACT) et de l'emploi (potentiel de développement).

De la nature et du paysage. Sur la base d'une analyse de l'état existant une série de propositions et d'objectifs, à savoir la préservation du patrimoine paysager du district, la préservation du patrimoine identitaire du district, la préservation de la diversité des milieux naturels, les sentiers pédestres, le Chemin de Saint-Jacques et la nature en ville.

Du tourisme. Sur la base d'une analyse de l'état existant, le Schéma directeur a élaboré principalement une proposition, à savoir une adhésion commune à la plateforme de promotion régionale.

*Un membre de l'assemblée quitte la salle.*

Ces statuts étaient à disposition au bureau communal, est-ce que quelqu'un souhaite la lecture détaillée des articles ? **Non**

Cela n'étant pas le cas, M. Vincent Guillet relève un article qu'il semblait important de relever :



**Association régionale de la Sarine (ARS) statuts-approbation**


- **Art. 24 CLE DE REPARTITION**
  - <sup>1</sup> Les dépenses de l'Association sont réparties entre les communes membres en fonction de leur population légale, selon les derniers chiffres publiés.
  - <sup>2</sup> Lorsqu'un projet présente un intérêt particulier pour une ou plusieurs communes spécifiques, l'assemblée des délégués peut, en dérogation à l'alinéa 1, prévoir une autre clé de répartition tenant équitablement compte des critères définis à l'alinéa 3, à la condition que toutes les communes concernées aient accepté cette clef. L'assemblée prend sa décision à la majorité qualifiée des trois quarts des voix, représentant les trois quarts de la population légale de toutes les communes membres de l'association.

Assemblée communale du 24 juin 2021 42

## **Art. 24 CLE DE REPARTITION**

<sup>1</sup> Les dépenses de l'Association sont réparties entre les communes membres en fonction de leur population légale, selon les derniers chiffres publiés.

<sup>2</sup> Lorsqu'un projet présente un intérêt particulier pour une ou plusieurs communes spécifiques, l'assemblée des délégués peut, en dérogation à l'alinéa 1, prévoir une autre clé de répartition tenant équitablement compte des critères définis à l'alinéa 3, à la condition que toutes les communes concernées aient accepté cette clef. L'assemblée prend sa décision à la majorité qualifiée des trois quarts des voix, représentant les trois quarts de la population légale de toutes les communes membres de l'association.



**Association régionale de la Sarine (ARS) statuts - approbation**

<sup>3</sup> L'intérêt particulier, au sens de l'alinéa 2 est défini selon les critères suivants :

- a) avantages économiques (création d'emplois, apports fiscaux, développement, structure urbaine ou touristique, etc..) ;
- b) avantages sociaux et culturels ;
- c) éloignement ;
- d) nuisances ;
- e) autres critères selon les caractéristiques du projet.

<sup>4</sup> La part du projet à la charge exclusive de la ou des communes pour la/lesquelle(s) il présente un intérêt particulier au sens de l'alinéa 2 se monte à 50% au maximum du montant à charge de l'Association, le solde étant réparti entre toutes les communes membres conformément à l'alinéa 1 du présent article.

Assemblée communale du 24 juin 2021 43

- <sup>3</sup> L'intérêt particulier, au sens de l'alinéa 2 est défini selon les critères suivants :
- a) avantages économiques (création d'emplois, apports fiscaux, développement, structure urbaine ou touristique, etc..) ;
  - b) avantages sociaux et culturels ;
  - c) éloignement ;
  - d) nuisances ;
  - e) autres critères selon les caractéristiques du projet.

<sup>4</sup> La part du projet à la charge exclusive de la ou des communes pour la/lesquelle(s) il présente un intérêt particulier au sens de l'alinéa 2 se monte à 50% au maximum du montant à charge de l'Association, le solde étant réparti entre toutes les communes membres conformément à l'alinéa 1 du présent article.



**Association régionale de la Sarine (ARS) statuts - approbation**



**Questions?**

Assemblée communale du 24 juin 2021 44

**Question** : **aucune**

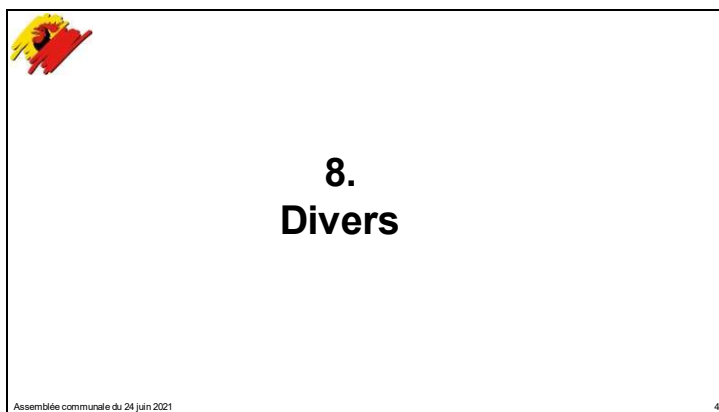
La parole n'étant pas demandée, M. Guillet passe au vote.



**Vote** : Les statuts de l'Association régionale de la Sarine ont été acceptés à l'unanimité.

M. Vincent Guillet remercie l'assemblée.

## 8. Divers



Le Conseil en a terminé avec ses présentations et informations, M. Guillet donne la parole à l'Assemblée.

### Question :

**M. Marcel Biolley** demande s'il est possible d'insérer la convocation à l'assemblée communale dans l'Indicateur ?

**M. Vincent Guillet** répond que la convocation n'était jamais publiée mais cela peut se faire. La publication de l'ordre du jour sera également ajoutée à l'Indicateur.

**M. Jean-Pierre Meuwly** remarque qu'il y a de plus en plus de vélo et des vélos électriques qui viennent de la route de l'ancienne déchetterie (Sapalé) et qui débouche dans le quartier du Marais à vive allure. Il y a également plusieurs enfants dans le quartier. Il demande s'il serait possible d'organiser un marquage pour définir qui a la priorité sur ces routes ?

**M. Vincent Guillet** répond que le Conseil communal va étudier ce point. Ce n'est pas une obligation d'organiser des marquages dans les routes de quartier. Si rien n'est indiqué, si tout est goudronné et qu'il n'y a pas une délimitation avec des pavés, c'est la priorité de droite qui fait foi selon la loi sur la circulation routière.  
Le Conseil communal va toutefois étudier cette question pour les routes de quartier.

La parole n'étant pas demandée, au nom du Conseil communal, M. Guillet remercie toutes et tous pour leur participation à cette première assemblée de la législature. Il constate que la Commune de Treyvaux dispose de tous les organes compétents pour le bon déroulement de ses activités.

Il remercie ses collègues du Conseil communal qui se sont mis au travail rapidement et efficacement.



Le Conseil communal remercie tous les membres sortants des Commissions pour leur travail et les compétences qu'ils ont apportées pour le bien de la communauté.

Au nom du Conseil communal, M. Guillet félicite et remercie les membres nouvelles élus des Commissions pour leur engagement et pour leur disponibilité. Il leur souhaite plein succès dans les enrichissantes tâches qui les attendent.

Au nom du Conseil communal, il souhaite à chacune et chacun une bonne fin de soirée et une bonne rentrée.



## Merci et bonne soirée



Assemblée communale du 24 juin 2021

47

*L'assemblée est levée à 20h35.*

### **AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**

La Secrétaire

Le Syndic

Sandra Maradan

Vincent Guillet